



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 01077

Numéro SIREN : 337 767 040

Nom ou dénomination : 2C 2I

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/006405



4702601

**Dénomination :** 2C 2I  
**Adresse :** 25 rue Marguerite 69100 Villeurbanne -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1986B01077  
**n° d'identification :** 337 767 040  
**n° de dépôt :** A2016/006405  
**Date du dépôt :** 01/03/2016

**Pièce :** Procès-verbal de décision du dirigeant social du  
01/02/2016



4702601

**2C 2I**

Société par Actions Simplifiée au capital de 480.032 €  
Siège Social : 41 rue Colin (69100) VILLEURBANNE

**337 767 040 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2016**

Je soussigné, Monsieur Bruno BOCCARD,

Agissant en qualité de Président de la société 2C2I, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus,

usant de la faculté qui lui est offerte par l'article 4 des statuts de la société,

- décide de transférer le siège de la société du 41 rue Colin (69100) VILLEURBANNE au 25 rue Marguerite (69100) VILLEURBANNE, et ce avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- modifie en conséquence le premier alinéa de l'article 4 des statuts, désormais rédigé ainsi :

*« Article 4 – Siège social*

*Le siège de la société est sis 25 rue Marguerite (69100) VILLEURBANNE. »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette décision sera soumise à ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire des associés.

Fait à Villeurbanne,  
Le 1<sup>er</sup> février 2016



**M. Bruno BOCCARD**  
Président

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4702600

6405

**Dénomination :** 2C 2I  
**Adresse :** 25 rue Marguerite 69100 Villeurbanne -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1986B01077  
**n° d'identification :** 337 767 040  
**n° de dépôt :** A2016/006405  
**Date du dépôt :** 01/03/2016

**Pièce :** Statuts mis à jour du 01/02/2016



4702600

**2C 2I**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 480.032 €  
Siège Social : 25 rue Marguerite (69100) VILLEURBANNE**

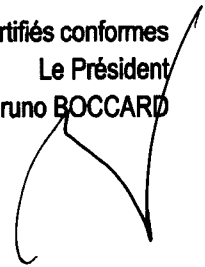
**337 767 040 RCS LYON**

---

**STATUTS**

**Mis à jour le 1<sup>er</sup> février 2016**

**Certifiés conformes  
Le Président  
Bruno BOCCARD**



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société, initialement constituée le 30 avril 1986, sous forme de Société à Responsabilité Limitée, transformée en Société Anonyme par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 27 décembre 1994 et transformée, suivant Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 30 décembre 2002, en la forme de Société par Actions Simplifiée régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - Objet

La Société a pour objet :

. Conseils en conception et réalisation d'usines et toutes activités s'y rattachant,

. études, représentation en matériel et procédés dans les domaines mécanique, thermique, électrique, informatique et autres disciplines relevant de la construction, d'installations parachimiques, chimiques, agro-alimentaire, pétrochimique, nucléaire et connexes,

. et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

#### ARTICLE TROIS - Dénomination

La dénomination de la Société est :

"2C 2I"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

#### ARTICLE QUATRE - Siège

Le siège de la société est sis 25 rue Marguerite (69100) VILLEURBANNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Rhône et des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE CINQ - Durée

La durée de la Société prendra fin le 25 mai 2085, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE SIX - Apports - Capital social

##### 1 - Apports

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire pour un montant de 400.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 décembre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.000.000 de Francs, par suite de l'absorption de la société ATRET et ce, par création de 5.000 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

Cette même Assemblée a décidé la réduction du capital d'une somme de 399.800 Francs, par annulation des 3.998 actions détenues par la société ATRET.

Enfin, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 février 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 148.603,51 Francs, par incorporation de réserves et converti à 480.032 Euros.

## 2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TRENTE DEUX (480.032) Euros ; il est divisé en TRENTE MILLE DEUX (30.002) actions de SEIZE (16) Euros chacune, toutes de même catégorie.

### ARTICLE SEPT - Modifications du capital social

~~I - Le capital social peut être augmenté par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou du Président spécialement habilité à cet effet par ladite décision, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.~~

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Le délai accordé aux associés, pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions légales, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II - La décision collective extraordinaire des associés, ou le Président spécialement autorisé à cet effet par ladite décision, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale ou en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur mais, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement.

#### ARTICLE HUIT - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société, et d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec demande d'avis de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

#### ARTICLE NEUF - Défaut de libération - Exécution - Sanctions

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'associé de libérer, aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions par ~~lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise~~ en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'associé défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'associé défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou associé qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes lors des décisions collectives et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE DIX - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE ONZE - Cession et transmission des actions

I - Les actions inscrites en compte se transmettront librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication des coordonnées déclarées pour chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre Associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, sous une forme quelconque, sont soumises à l'agrément préalable des associés par décision collective ordinaire, l'associé cédant pouvant prendre part au vote.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société et à chacun de ses coassociés.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, le Président doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement à la cession.

La décision des associés n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Président n'a pas fait connaître la décision des associés au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4, du Code Civil.

Toutefois, ce délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société, l'associé cédant et l'acquéreur étant dûment appelés.

Si à l'expiration dudit délai, prorogé éventuellement par décision de justice, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le cédant sera invité, en vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le Président, à signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de ladite invitation.

Pendant ledit délai de quinze jours, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office, sur simple décision du Président, puis sera notifié au cédant dans les quinze jours de sa date avec invitation à se présenter par son mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations, demandes et invitations prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constatée par l'établissement du certificat du dépositaire.

A compter de cette date, le Président disposera d'un délai de trois mois pour accorder ou refuser l'agrément, le refus ~~devant être suivi de l'émission des actions nouvelles dans les~~ conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

III - Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors lesdites actions ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission d'actions par voie de succession au profit de personne autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, sont soumises à l'agrément des associés par décision collective ordinaire, étant précisé que les héritiers et représentants du titulaire auront le droit de vote par un mandataire commun attaché au nombre d'actions détenues par le titulaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la Société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours qui suivront la réception de cette demande, le Président devra inviter la collectivité des Associés à statuer. Les prescriptions édictées sous le paragraphe II seront applicables intégralement à la transmission par décès et, si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des actions du titulaire pourra s'effectuer librement au profit des héritiers et représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites actions à leur profit.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE DOUZE - Indivisibilité des actions - Décès ou incapacité d'un associé

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, en cas de décès, tant que la succession du défunt n'aura pas été définitivement acceptée, les droits attachés aux actions cédées seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités, et, s'il y a lieu du quorum.

De même, l'associé qui vient à être frappé de déconfiture, faillite, redressement ou liquidation judiciaire sera de plein droit exclu de la Société et privé du droit de vote aux assemblées à compter de la décision judiciaire, sauf décision contraire d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois/quarts des actions.

Il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### ARTICLE TREIZE - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Notamment, toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre

opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

##### ARTICLE QUATORZE - Président - Directeur Général

I - La Société est gérée et administrée par un Président, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Le Président, et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de leur mandat.

La limite d'âge du Président et du ou des Directeurs Généraux, personnes physiques, est fixée à quatre-vingt dix ans.

Le Président, et/ou le ou les Directeurs Généraux, seront considérés comme démissionnaires d'office à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

II - Le Président, ou le ou les Directeurs Généraux, personnes morales, doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de la personne morale et le représentant permanent qu'elle a désigné sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

III - Le Président et le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, prendre toutes les décisions et effectuer toutes les opérations rentrant dans le cadre de son objet social.

Toute limitation de ces pouvoirs est sans effet à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social.

**ARTICLE QUINZE - Pouvoirs du Président et du Directeur Général**

Le Président et le ou les Directeurs Généraux assurent l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de leur nomination, et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président exerce, seul ou avec le ou les Directeurs Généraux, les attributions du Conseil d'Administration des sociétés anonymes, ou de son Président Directeur Général pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la Société par Actions Simplifiée.

Spécialement, le Président, ou toute personne expressément désignée par lui, est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Le Président peut confier à tous associés ou à un tiers des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

**ARTICLE SEIZE - Rémunération**

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision collective ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

**ARTICLE DIX-SEPT - Responsabilité**

Le Président et le ou les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur et, notamment par les dispositions du Code de Commerce fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Directoire des sociétés anonymes.

**ARTICLE DIX-HUIT - Cessation des fonctions du Président et du Directeur Général**

Les fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Président et Directeur Général sont révocables à tout moment, même sans juste motif et sans indemnité, par décision de l'organe qui les a nommés et précisé ci-dessus.

La décision des associés n'a pas à être motivée.

La démission du Président ou du Directeur Général doit être constatée par une décision collective ordinaire ; la démission du Président prend effet au jour de la nomination du nouveau Président. La démission du Directeur Général prend effet au jour de la décision collective qui la constate.

La fin du mandat du Président pour quelque raison que ce soit, met un terme au mandat des Directeurs Généraux, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

**ARTICLE DIX-NEUF - ORGANE COLLEGIAL**

Les associés ont la faculté de décider par décision collective extraordinaire, de la formation d'un organe collégial dont la mission, qui sera définie par ladite décision, pourra être l'assistance, le contrôle, voire l'exercice même de la Direction de la Société.

Cette décision collective extraordinaire définira l'appellation de cet organe, sa composition, l'étendue et les modalités d'exercice de ses pouvoirs et de ceux de ses membres, leur responsabilité, la durée de leurs fonctions.

**ARTICLE VINGT - Convention entre la Société et les dirigeants et associés**

I - Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II - Conformément à l'article L.227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Dirigeant, ne donnent pas lieu à rapport du Commissaire aux Comptes.

Il en est seulement fait mention au Registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

III - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au ~~Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir~~ communication.

IV - Il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE VINGT-ET-UN - Commissaires aux Comptes

I.- Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent, sont désignés par décision collective ordinaire.

II - Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés pour la durée du mandat du titulaire.

III - La Société est tenue d'avoir au moins deux Commissaires aux Comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV - Les Commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

V - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les associés.

#### TITRE V

#### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE VINGT-DEUX - Modes de consultation, Autorité et qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des associés résultent d'Assemblées Générales, de consultations écrites, de décisions en présence de tous les associés, ou encore de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, au choix du Président.

Les décisions collectives sont qualifiées : ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### Section I

#### Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

#### ARTICLE VINGT-TROIS - Convocation, lieu de réunion

I - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés sont convoqués par le Président.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,

- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un associé représentant au moins le quart du capital social, cette possibilité lui étant ouverte une fois par exercice au plus.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée aux frais de la Société, par télécopie confirmée, par courrier simple, recommandé, électronique ou télex adressé à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. Aucun quorum n'est requis pour cette deuxième assemblée.

---

~~Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.~~  
Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - En cas de consultation écrite, le Président envoie à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné de l'exposé des motifs du rapport du Président et des documents nécessaires et suffisants à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues aux présents statuts sont applicables aux consultations écrites. En l'absence de quorum, le Président sera tenu de procéder à la convocation d'une assemblée.

IV - Les décisions ne résultant pas d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite sont prises par tout moyen (notamment télécopie, visio conférence, téléphone, courrier électronique, etc \_) par l'ensemble des associés selon les règles de majorité prévues ci-après.

IV - Les décisions ne résultant pas d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite sont prises par tout moyen (notamment télécopie, visio conférence, téléphone, courrier électronique, etc \_) par l'ensemble des associés selon les règles de majorité prévues ci-après.

**ARTICLE VINGT-QUATRE - Ordre du jour**

I - L'ordre du jour des Assemblées générales figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, conformément aux dispositions de l'Article L.225-105 du Code de Commerce.

Cette même faculté est reconnue au Comité d'Entreprise, dans les conditions prévues par le Décret 2002-803 du 3 mai 2002 en retenant les modalités applicables aux Sociétés Anonymes.

II - Sauf accord unanime de tous les associés titulaires d'actions, l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

**ARTICLE VINGT-CINQ - Participation et représentation**

I - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

II - Un associé peut se faire représenter par un autre associé dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés lors d'une décision collective, sans autres limites que celles résultant des dispositions de la loi.

Les personnes morales sont représentées par les personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers, ou par un mandataire, justifiant d'une délégation de pouvoirs.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-proprétaires d'actions, ils participent aux décisions dans les conditions prévues aux présents statuts, sans préjudice, en cas de réunion d'une Assemblée Générale, du droit pour le nu-proprétaire et les indivisaires de participer à toutes les Assemblées, y compris celles pour lesquelles ils ne pourraient pas prendre part au vote.

**ARTICLE VINGT-SIX - Feuille de présence**

Avec chaque procès-verbal de décision collective, est établie une feuille de présence dûment émargée par les associés et les mandataires, et certifiée exacte par le Président.

**ARTICLE VINGT-SEPT - Présidence de l'Assemblée**

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, l'assemblée est présidée par le Président de la Société par Actions Simplifiée.

Toutefois, si le Président de la Société par actions simplifiée n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et, à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président ou procède par voie de tirage au sort en cas de partage de voix.

**ARTICLE VINGT-HUIT - Quorum - vote - nombre de voix**

I - Dans les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les décisions collectives spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de réunion d'assemblée générale, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participeront aux assemblées par visio conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

III - Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV - En cas de réunion d'une Assemblée Générale; le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de l'Assemblée.

ARTICLE VINGT-NEUF - Procès-verbaux des décisions collectives

I - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social.

Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblée Générale mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le Président de l'Assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président de l'Assemblée et un associé, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Le procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou authentique, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives à l'initiative du Président.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée s'il en est désigné un.

Section II

Dispositions spéciales aux Décisions Collectives Ordinaires

ARTICLE TRENTE - Attributions et pouvoirs des décisions collectives Ordinaires - majorité

I - Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

II - Les décisions collectives ordinaires requièrent la participation d'un quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Elles sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Section III

Dispositions spéciales aux

Décisions Collectives Extraordinaires

ARTICLE TRENTE-ET-UN - Attributions et pouvoirs des décisions collectives Extraordinaires - quorum - majorité

I - Sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - Les décisions collectives extraordinaires requièrent la participation du tiers au moins des actions.

Sauf dérogations légales, elles sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

III - En application de l'article L.227-19 du Code de Commerce sur les Sociétés commerciales, l'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les conséquences d'un changement de contrôle d'une Société associée, doit être prise à l'unanimité.

Section IV  
Dispositions particulières aux  
Assemblées Générales Spéciales

ARTICLE TRENTE-DEUX - Composition et attributions

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans voté conforme d'une décision collective extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une décision collective spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives spéciales sont prises dans les mêmes conditions que les décisions collectives extraordinaires.

Section V  
Information des associés

ARTICLE TRENTE-TROIS - Droit d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, lors de toute consultation des associés, ceux-ci pourront obtenir, sur leur demande, communication par le Président aux frais de la société, des documents suivants :

- projet des résolutions ou décisions,
- rapport ou exposé des motifs,
- si la décision concerne l'approbation de comptes, les comptes annuels et consolidés, s'ils existent,
- s'il y a lieu, les rapports des Commissaires aux Comptes.

Les Associés peuvent consulter au siège social, sans droit de copie :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes ~~consolidés, des trois derniers exercices,~~
- copie des rapports du Président des trois derniers exercices,

- copie des procès-verbaux des décisions des Associés des trois derniers exercices,
- liste des Associés,
- copie de tous les rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

## TITRE VI

### COMPTE ANNUELS

#### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

##### ARTICLE TRENTE-QUATRE - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année pour se terminer le trente septembre de l'année suivante.

##### ARTICLE TRENTE-CINQ - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ie du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Président.

##### ARTICLE TRENTE-SIX - Fixation - affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou d'amortissements, le reporter à nouveau ou le répartir entre les associés.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision des associés, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves disponibles.

#### ARTICLE TRENTE-SEPT - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le Président.

Par décision collective, il peut être accordé à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. En ce cas, les associés fixent les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

#### ARTICLE TRENTE-HUIT - Emploi des fonds de réserve

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont employés comme le Président le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, les associés auront toujours le droit de prélever, sur les réserves disponibles, les sommes qu'ils jugeront convenables pour être distribuées aux associés, à titre ~~exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à~~

l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

#### ARTICLE TRENTE-NEUF - Filiales et participations

I - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, la Société peut prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le rapport à l'Assemblée Générale annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce Société, il doit, en outre, dans le même rapport, être rendu compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit être annexé, à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la Société et une autre Société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### TITRE VII

#### TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE QUARANTE - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN - Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Président ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, comme dans le cas où les associés n'ont pas pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - Dissolution - liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, laquelle doit être décidée aux conditions de quorum de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, déterminent leur rémunération.

~~Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus~~ pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

Les décisions prévues à l'article L. 237-25 du Code de Commerce sont prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, et, le cas échéant, du Directeur Général, ainsi que, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux de décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

**ARTICLE QUARANTE-TROIS - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les associés, à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.